

DECISION N°2022-L0154/ARCOP/ORD

sur recours de BPS Protection SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres à commandes n°2021-002/LAPOSTEBF/DG/DM/DMFPC pour le recrutement d'une société de gardiennage des bâtiments au profit de LA POSTE BURKINA FASO

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 avril 2022 de BPS Protection SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Moïse BAKOROBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO, D Amos GUITANGA et Mamadou Diarra, représentant, BPS Protection SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame W Edith KABORE et Messieurs Simone SAWADOGO, représentant LA POSTE BURKINA FASO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Lambert BAKOUAN, Boris BAKOUAN et Daouda BATOE représentant GPS Burkina ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres à commandes sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres à commandes n°2021-002/LAPOSTEBF/DG/DM/DMFPC pour le recrutement d'une société de gardiennage des bâtiments au profit de LA POSTE BURKINA FASO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres à commandes ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3324 du mercredi 30 mars 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 01^{er} avril 2022 ; que BPS Protection SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 01^{er} avril 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

LA POSTE BURKINA FASO a lancé l'appel d'offres à commandes n°2021-002/LAPOSTEBF/DG/DM/DMFPC pour le recrutement d'une société de gardiennage de ses bâtiments ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BPS Protection SARL conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que l'attributaire provisoire n'est pas conforme car il n'a pas fourni 34 attestations de formations pour les contrôleurs et chefs d'équipes, délivrées par un centre de formation homologué ; que de plus, il n'a pas le chiffre d'affaires demandé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis un chiffre d'affaire ;

considérant que le requérant affirme que l'attributaire provisoire n'a pas 34 attestations délivrées par un centre de formation homologuée ; qu'il a été écarté récemment dans un marché pour attestation de formation non homologuée ; que le chiffre d'affaire doit être fourni en hors taxe ; que le chiffre d'affaire de l'attributaire provisoire n'est pas en hors taxe ; que le DAO a demandé les chiffres d'affaire de 2018, 2019, 2020 ;

considérant que la CAM a rappelé qu'elle a demandé la liste des centres de formation homologués au ministère (MATDS) ; que les attestations de l'attributaire provisoire sont issues d'un centre de formation homologué ; que son chiffre d'affaire est conforme à ce qui a été demandé dans le DAO ;

considérant que l'attributaire provisoire a affirmé que ses attestations sont issues d'un centre de formation homologuée ; que le chiffre d'affaire a toujours été en TTC ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur le point des attestations aucun indice ne permet pour le moment de les remettre en cause ; que cependant, l'autorité contractante doit procéder à la vérification desdites attestations et d'en faire une ampliation à l'ARCOP ; que la plainte n'est également pas fondée sur le chiffre d'affaires lorsque la comparaison est faite sur la même base HTVA ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et d'en confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BPS Protection SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres à commandes sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de BPS Protection SARL n'est pas fondée actuellement sur le point des attestations aucun indice ne permettant pour le moment de les remettre en cause ; que cependant, l'autorité contractante doit procéder à la vérification desdites attestations et d'en faire une ampliation à l'ARCOP ; que la plainte n'est également pas fondée sur le chiffre d'affaires lorsque la comparaison est faite sur la même base HTVA ;

-de confirmer, sous réserve des vérifications prescrites, les résultats provisoires de l'appel d'offres à commandes n°2021-002/LAPOSTEBF/DG/DM/DMFPC pour le recrutement d'une société de gardiennage des bâtiments au profit de LA POSTE BURKINA FASO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 avril 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO